



MAIRIE DE  
BRUYÈRES-SUR-OISE

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DECLARATION PREALABLE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sois

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire	
Déposé le 11/01/2026 Complète le 11/01/2026 Date affichage dépôt SOLVIA ENERGIE représentée par & CO GIJILL Par 11 Place des Tillouls 94100 Saint-Maur-des-Fossés Demeurant à 20 Rue Clément Ader 95820 Bruyères-sur-Oise Cadastré : ZC506, ZC386 Sur un terrain	
Référence dossier N° DP 95116 26 00002	Destination : - Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur
Surface de plancher existante : m <sup>2</sup> Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L422-1, L424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 29/06/2018, modification simplifiée 2 du 28/01/2022,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article 1 :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Les tuiles ajoutées devront être identiques à la toiture existante.

Fait à BRUYÈRES-SUR-OISE  
Le 28/01/2026

Le Maire,  
Pr le Maire, l'Adjoint  
Par délégation  
M. LE BOU

NB : Une autorisation du propriétaire de la parcelle voisine devra être obtenue avant tout commencement des travaux si la mise en place de l'isolation thermique surplombe son terrain.

NB : RENOVATION ENERGÉTIQUE : Vos travaux visent une rénovation énergétique : à ce titre vous pouvez bénéficier d'aides de la Région et du Département. Vous devez préalablement déposer un dossier auprès de VAL D'OISE RENOV.

ATTENTION : tous travaux ayant débutés avant le montage du dossier auprès des organismes cités plus avant ne seront plus éligibles aux subventionnements.

## INFORMATIONS AUX DEMANDEURS

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêt mentionné que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêt sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** "conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux

contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique."

- Transmis en Sous-Préfecture le 04/02/2026
- Notifié au demandeur le 04/02/2026
- Acte publié le 04/02/2026

